

**Département de la
Haute-Savoie**
Commune de La Muraz

74560



Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le

S²LO

ID : 074-217401934-20260402-AR2026URBA09-AR

ARRÊTÉ
**Portant Mise à jour du Plan Local
d'Urbanisme (PLU) De La Commune De
La Muraz**
Droit de Prémption Urbain Renforcé

AR 2026 URBA 09

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R151-52 ;
VU la délibération du conseil municipal du 13 juillet 1999 instaurant le droit de préemption urbain dans le centre du village ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 03 septembre 2019 approuvant le premier Plan Local d'Urbanisme et les pièces s'y rapportant ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 9 octobre 2025 approuvant la Modification de Droit Commun n°1 du PLU ;
VU la délibération du conseil municipal du 12 février 2026 instaurant un droit de préemption urbain renforcé,

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Muraz est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, le contenu des annexes a été modifié pour prendre en compte le périmètre du nouveau Droit de Prémption Urbain Renforcé.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur le PLU tenu à la disposition du public à la mairie de La Muraz et à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché un mois en mairie.

Article 4 :

Le présent arrêté accompagné des documents qui lui sont annexés sera transmis à monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire ;
- Soit par recours gracieux après du mairie adressé par écrit dans le délai de 2 mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge

Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le

ID : 074-217401934-20260402-AR2026URBA09-AR



recommencera à courir lorsque aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à La Muraz, le 02 avril 2026,

Le Maire,
Nadine PERINET





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération 2026 01 07

Objet : Instauration du Droit de Prémption Urbain Renforcé dans le centre du village – Secteur Cologny/l'Uche/Les Berthets

Le Conseil Municipal de la Commune de LA MURAZ régulièrement convoqué le 06 février 2026, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Nadine PERINET le :

Judi 12 février 2026 à 19h00 en Mairie, salle consulaire.

Nombre de Conseillers : en exercice : 14 présents : 10 votants : 10

Présents : PERINET Nadine, GUERINI Gianni, SCHUFFENECKER Anthony, THÖRIG Christelle, DURET Jean-Pierre, PRALLET Elisabeth, JACQUEMOUD Édouard, MEUNIER Patricia, ORSIER Maxime, TOULLEC Etienne

Excusés : BOVAGNE Alexis, CLERC David, LAYEUX Camille

Absente : AMARAL Marie-Aurélié

Pouvoir : 0 **Public :** 0 **Secrétaire de séance :** MEUNIER Patricia

Par délibération n° 2019 06 03 du 3 septembre 2019, la commune de LA MURAZ a mis en place le droit de préemption urbain (DPU) sur toutes les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur.

Ce droit de préemption s'applique à toutes les ventes effectuées dans ces périmètres, à l'exception des aliénations et cessions mentionnées à l'article L.211-4 du code de l'Urbanisme, à savoir :

- « a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;*
- b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;*
- c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement. »*

Dans son dernier alinéa, cet article du code de l'urbanisme laisse la possibilité aux communes d'appliquer le droit de préemption sur ces cessions et aliénations en mettant en place un droit de préemption urbain renforcé (DPUR) via une délibération motivée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-4 et R. 211-4 ;

VU le Plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de LA MURAZ approuvé par délibération DL 2019 06 01 du 3 septembre 2019 ;

VU la modification de droit commun n°1 du PLU de la Commune de La Muraz approuvée par la délibération DL 2025 06 05 du 9 octobre 2025 ;

VU le SCoT du Cœur de Faucigny ;

VU la délibération n°2019 06 03 du 3 septembre 2019, instaurant le droit de préemption urbain (DPU) sur toutes les zones U et AU du PLU ;

***CONSIDERANT** les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1 dite « Cœur de village » et n°2 dite « Coligny », prévoyant toutes deux la réalisation de programmes de logements au centre-bourg à proximité des équipements publics existants ;*

***CONSIDERANT** que la Commune de La MURAZ souhaite restructurer le centre du village en vue de la sécurisation des circulations, de l'amélioration du cadre de vie et de la maîtrise de la densification urbaine sur ce secteur ;*

***CONSIDERANT** que cette restructuration du centre-village se traduira par la réalisation de travaux de réaménagement de la voirie, par la création de logements, l'extension et l'amélioration des équipements publics ;*

***CONSIDERANT** que le projet de réaménagement du centre-village connaît d'ores et déjà un début d'exécution avec la réalisation des travaux de voirie, d'aménagement et de sécurisation du Centre-Bourg (tranche 1 terminée en 2025, tranche 2 en cours) ;*

***CONSIDERANT** que le secteur du centre-bourg se caractérise par la présence de copropriétés anciennes générant notamment des conflits d'usage, ainsi que par un contexte foncier complexe marqué par l'imbrication du bâti et la vacance de certains biens ;*

***CONSIDERANT** que la commune de LA MURAZ souhaite pouvoir maîtriser les locaux professionnels et à usage d'habitation, et ce y compris dans les collectifs, afin de poursuivre la restructuration du centre-bourg déjà amorcée ;*

***CONSIDERANT** qu'une partie des zones U, Ua, Uep et AU du centre village (voir plan ci-annexé) constitue un secteur stratégique pour le développement communal et qu'il convient, par conséquent, de rester en veille sur les mutations possibles dans ce secteur en se dotant d'outils pour suivre et intervenir le cas échéant sur son évolution, sa restructuration et sa modernisation ;*

***CONSIDERANT** que la commune a déjà acquis via des portages de l'Etablissement Public Foncier des propriétés situées au cœur du village ;*

***CONSIDERANT** dès lors que l'instauration du droit de préemption urbain renforcé permettra à la commune d'acquérir la maîtrise foncière sur des biens vendus en lots et initialement destinés à échapper à l'exercice du droit de préemption urbain simple ;*

***CONSIDERANT** que le DPU renforcé offrira alors la possibilité d'acquérir en priorité les biens et terrains exclus du DPU simple en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ;*

Il est proposé au Conseil Municipal,

D'INSTAURER le droit de préemption urbain renforcé dans le périmètre **des seules zones U, Ua, Uep et AU du centre-bourg** selon le plan joint en annexe,

D'AUTORISER Madame le Maire à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet,

DE DIRE que la présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme,

DE PRECISER que la présente délibération sera affichée en mairie pendant 1 mois et qu'elle fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie, conformément aux dispositions de l'article R 211-4 du Code de l'Urbanisme. Elle sera également adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du même code.

➤ **Le Conseil Municipal,**
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération 2025 06 05

Objet : Approbation de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Le Conseil Municipal de la Commune de LA MURAZ régulièrement convoqué le 3 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Nadine PERINET le :

Jeudi 9 octobre 2025 à 19h00 en Mairie, salle consulaire.

Nombre de Conseillers : en exercice : 14 présents : 10 votants : 10

Présents : PERINET Nadine, GUERINI Gianni, SCHUFFENECKER Anthony, THÖRIG Christelle, DURET Jean-Pierre, PRALLET Elisabeth, JACQUEMOUD Edouard, MEUNIER Patricia, ORSIER Maxime, TOULLEC Etienne

Excusés : AMARAL Marie-Aurélié, BOVAGNE Alexis, CLERC David, LAYEUX Camille

Absent : 0 **Pouvoir :** 0 **Public :** 0 **Secrétaire de séance :** DURET Jean-Pierre

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Vu la délibération du 03 septembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2025 - 06 en date du 4 février 2025 engageant la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juillet 2025 au 05 septembre 2025 inclus, en mairie de la Muraz ;

Madame le Maire rappelle les objectifs de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme :

- Créer un secteur Ua au chef-lieu,
- La modification de quelques points du règlement écrit pour apporter des précisions et améliorer son interprétation,
- Un complément à l'inventaire des constructions isolées pouvant changer de destination,
- La modification de l'OAP1.

Bilan de l'enquête publique relative à la modification de droit commun n°1 :

Les observations émises au cours de l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en question les sujets portés par la modification de droit commun n°1.

Consultation des personnes publiques associées :

Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) : en date du 07 juillet 2025 la MRAE a délibéré sur la modification n°1 du PLU en décidant de ne pas soumettre cette modification à l'évaluation environnementale.

Direction Départementale des Territoires : en date du 23 juillet 2025

suivantes :

- 1 – Dans le règlement, l'ajout d'une limitation aux dépôts de toute nature ne semble pas opportun,
- 2 – Il aurait été opportun de prévoir une servitude de mixité sociale ou un emplacement réservé dédié à du logement locatif social,
- 3 – Il serait opportun d'ajouter dans le glossaire la définition du logement locatif social,
- 4 – Il y aurait lieu d'exprimer la servitude de mixité sociale en pourcentage du nombre de logements prévus dans la zone mais également en pourcentage de la surface de plancher.

La commune ne prendra en compte que l'observation n°3.

Institut National des Origines et de la Qualité (INAO) : en date du 08 juillet 2025 l'INAO a émis un avis favorable au projet de modification.

Communauté de Communes Arve & Salève : en date du 02 juillet 2025 la CCA&S a émis un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU.

Commune d'Archamps : en date du 03 juin 2025 la commune d'Archamps a émis un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire ;

➤ **Le conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

Décide :

Article premier

D'approuver la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme, conformément au dossier joint en annexe à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération sera notifiée à Madame la Préfète de la Haute-Savoie.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de la Muraz durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier approuvé de modification de droit commun n°1 du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission à Madame la Préfète et l'accomplissement des mesures de publicité.

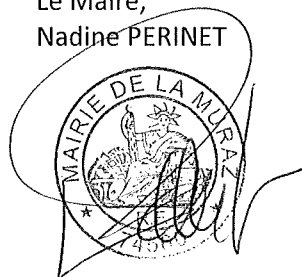
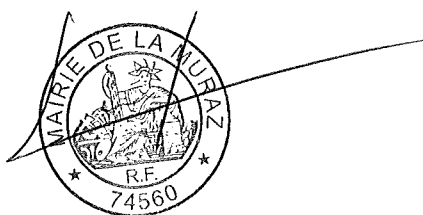
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance,

Jean-Pierre DURET

Le Maire,

Nadine PERINET



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte, affiché le transmis au Représentant de l'État le :



**Arrêté prescrivant la modification
de droit commun du PLU sur la
commune**

AR 2025 - 06

Le Maire de LA MURAZ

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-37 à L153-44,

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé par délibération du 03 septembre 2019,

Considérant la nécessité de modifier le Plan local d'Urbanisme afin de faire évoluer sur différents sujets,

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, es paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

ARRÊTE :

Article 1 : En application des dispositions des articles L153-37 à L153-41 du code de l'urbanisme, une procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'urbanisme est engagée.

Article 2 : Le projet de modification de droit commun n°1 porte sur :

- La modification de quelques points du règlement écrit pour apporter des précisions et améliorer son interprétation.
- Un complément à l'inventaire des constructions isolées pouvant changer de destination.
- La modification de l'emprise de l'emplacement réservé n°17.

Article 3 : Le dossier sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme, en application de l'article L153-40 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : La modification de droit commun n°1 du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L153-41 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : À l'issue de l'enquête, le conseil municipal délibèrera pour approuver la modification de droit commun n°1 du PLU, éventuellement amendée pour tenir compte des avis émis par les PPA et des observations du public.

Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le www.saint-julien-en-genevois.ch

ID : 074-217401934-20250204-AR202506-AR



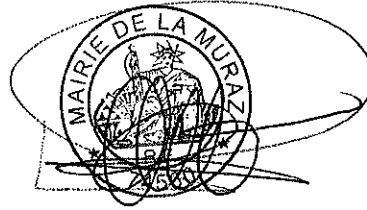
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois.

Article 7 : Conformément aux articles R153-1 et R153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectué dans un journal diffusé dans le département.

Fait à La Muraz, le 04/02/2025

Le Maire,
Nadine PERINET

Certifié exécutoire par le Maire
Affiché en mairie le 13/02/2025
Notifié le



Département de la
Haute-Savoie

Commune de La Muraz

74560



Le Maire de LA MURAZ

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R.153-18 ;

Vu La délibération du conseil municipal en date du 03 septembre 2019 ayant approuvé le PLU ;

Vu notamment les plans et documents ci-annexés, à savoir :

L'arrêté Préfectoral n° PAIC-2019-0060 du 16 mai 2019 portant création de Secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de communes Arve et Salève ainsi que ses documents annexes, à savoir les fiches techniques détaillées pour chaque secteur concerné.

ARRÊTE :

Article 1 :

Le PLU de la Commune de La Muraz est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été reportées dans les annexes du document, les décisions relatives à l'arrêté Préfectoral n° PAIC-2019-0060 du 16 mai 2019 portant création de Secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de communes Arve et Salève ainsi que ses documents annexes, à savoir les fiches techniques détaillées pour chaque secteur concerné.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur le PLU tenu à la disposition du public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie.

Fait à La Muraz, le 14/03/2024

Le Maire,
Nadine PERINET



Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le

ID : 074-217401934-20240314-AR202431-AR

ARRÊTE

**Portant mise à jour du
Plan local d'urbanisme (PLU)
de la Commune de La Muraz**

AR 2024 31

Département de la
Haute-Savoie

Commune de La Muraz

74560



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE
MISE A JOUR DU
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
COMMUNE DE LA MURAZ

AR 2021-52

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu - les articles L.151-43, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 du Code de l'Urbanisme ;

Vu - la délibération du Conseil Municipal du 03 septembre 2019 approuvant le premier Plan Local d'Urbanisme et les pièces s'y rapportant ;

Vu – l'arrêté ministériel en date du 1^{er} mars 2021 portant abrogation des servitudes,

Considérant la nécessité de mettre à jour les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique dans le plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal, dans la mesure où elles ont évolué

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé de la commune de La Muraz est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la liste et le plan des servitudes ont été modifiés afin de prendre en compte l'abrogation de la servitude de type PT2 au profit de France Télécom devenue Orange (liaison hertzienne de Monnetier-Mornex/Mont Salève).

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme d'un affichage en mairie durant un mois.

Article 3 :

Les documents de la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvé sont tenus à la disposition du public à la mairie de La Muraz aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture de Haute-Savoie.

Article 4 :

Le présent arrêté accompagné des documents qui lui sont annexés est transmis à monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire ;
- Soit par recours gracieux après du maire adressé par écrit dans le délai de 2 mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à La Muraz, le 26 octobre 2021

Le Maire,
Nadine PERINET





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération 2019 06 01

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme



Le Conseil Municipal de la Commune de LA MURAZ régulièrement convoqué le 29 août 2019 s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Nadine PERINET le :

Mardi 3 septembre 2019 à 20h15 en Mairie, salle consulaire.

Nombre de Conseillers : en exercice : 15 présents : 12 votants : 12

Présents : Nadine PERINET, Yves JACQUEMOUD, Gianni GUERINI, Marie-Ange DUPONT, Marie-Édith LOCHER, Étienne TOULLEC, Alexis BOVAGNE, Marie-Noëlle BOVAGNE, Jean-Pierre DURET, Cindy JANVRIN, Denis MEYNET, Christian ZANOLLA

Excusés : Yannick JANIN, Jean-François LARUAZ **Procuration :** 0 **Absente :** Sylvie VIRET

Secrétaire de séance : Gianni GUERINI **Public :** 0

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L L153-11 à L153-22 et R153-2 à R153-10.

Vu la délibération n° 2015-11-01 en date du 03 décembre 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation.

Vu le débat sur le PADD tenu au cours de la séance du conseil municipal en date du 07 novembre 2017.

Vu la délibération n° 2018-08-01 en date du 11 décembre 2018 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation.

Vu les avis émis par les personnes publiques associées.

Vu l'arrêté municipal AR 2019 11 en date du 02 avril 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU.

Entendu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur.

Considérant que les remarques effectuées par les personnes publiques associées et les conclusions de ladite enquête publique nécessitent des adaptations mineures du projet de PLU, telles que présentées dans l'annexe 1 ci-jointe,

Considérant que la liste des principales modifications apportées au projet de PLU pour son approbation est annexée à la présente délibération,

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

➤ **Le Conseil Municipal,**

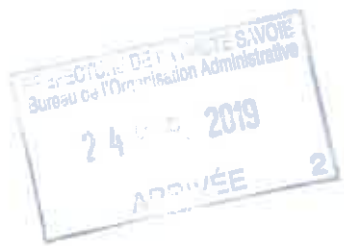
après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- **Approuve** le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **Précise** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal d'annonces légales,
- **Dit** que conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en mairie de La Muraz et à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois aux heures et jours habituels d'ouverture,

- *Dit que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, ne seront exécutoires qu'après :*
- ◆ *sa réception par le Préfet de la Haute-Savoie*
 - ◆ *l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal).*

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte,
affiché le : 09/09/2019
transmis au Représentant
de l'État le :

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Nadine PERINET



ANNEXE 1
SYNTHESE DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PROJET DE PLU SUITE A L'AVIS DES PPA ET AUX
CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Modifications apportées suite à l'avis de l'Etat :

- le hameau "Le Jovy" (Poirier Verdet) à classer en zone N car situé dans la zone Natura 2000.
- à la Croisette déclasser la zone U au sud et à l'aval du parking-belvédère car il s'agit d'un panorama emblématique de la Haute-Savoie à préserver. A classer en zone Nc où les aménagements et installations au sol sont autorisés.
- règlement écrit :
 - suppression de la disposition autorisant *"les locaux techniques et industriels des administrations publiques"* en zone A et N.
- règlement graphique :
 - Les parcelles situées dans les périmètre de protection immédiate et rapprochée des captages de Chez Donnat, La Joie, Les Vernes, La Montagne, Carroussel, Les Carrières (ou De Paray) et RaFour, sont tramées spécifiquement pour garantir leur inconstructibilité et la préservation de la ressource en eau.
 - La trame risque du plan de zonage intègre la modification du PPR apportée sur le secteur du ruisseau des Bois de Cologny le 9 mars 2017.
- annexes :
 - Mise à jour de la liste des servitudes d'utilité publique
 - Intégration de la carte d'aptitude des sols

Modifications apportées suite à l'avis de la CDPENAF :

- à la Croisette déclasser la zone U au sud et à l'aval du parking-belvédère car il s'agit d'un panorama emblématique de la Haute-Savoie à préserver. A classer en zone Nc où les aménagements et installations au sol sont autorisés.

Modifications apportées suite à l'avis du Conseil Départemental

- dans le règlement écrit, ajout des dispositions suivantes :
 - « La pente de la voie d'accès ne devra pas excéder 5 % sur les 5 derniers mètres au raccordement sur la voie publique. »
 - « La délivrance de l'autorisation d'occuper le sol peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers spécifiques nécessaires au respect des conditions de sécurité.»
 - « L'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, d'aménager ...) sera conditionnée par la prise en compte dans la desserte, du risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant les accès créés ou existants. Cette sécurité doit être appréciée au regard de la position de l'accès, des conditions de visibilité, de la configuration, de l'utilisation projetée ainsi que de l'intensité du trafic. La délivrance de l'autorisation d'occuper le sol peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de

tous autres aménagements particuliers spécifiques nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus. »

- « Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées ..) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement dimensionné à cet effet (réseau EP ou réseau unitaire), elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération et ne pas être rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie départementale. »

- « L'implantation des dispositifs de clôture (qu'ils soient édifiés ou végétaux) le long des routes départementales ne doit pas créer une gêne pour la circulation publique en empiétant sur les emprises de la voie et en diminuant la visibilité à l'approche des carrefours. A proximité des carrefours et des accès, la hauteur de ces dispositifs de clôture ne devra pas excéder la cote de 0,80 mètre en tout point du dégagement de visibilité. »

Modifications apportées suite aux conclusions de l'enquête publique :

- Au lieu-dit "l'Uche-Babeu" : classement en U d'une partie de la parcelle 1385
- Au lieu-dit "Sur la Biollitte" : classement en U d'une partie de la parcelle 2041
- Au lieu-dit "chez Joindet" : classement en zone N de la parcelle 1386